

Note du 30 octobre 1990

(Education nationale, Jeunesse et Sports)

Texte adressé aux recteurs.

Mise en place des comités d'environnement social.

NOR : MENB9050435N

La création de comités d'environnement social figure parmi les mesures annoncées récemment par le ministre d'Etat.

La mise en place de ces comités, qui doit être prévue selon les orientations de la lettre ci-jointe, doit faire l'objet d'une attention particulière de votre part, notamment quant au choix des établissements, dont la situation le justifie, situés dans des zones sensibles.

A cet effet, il convient d'informer dans les plus brefs délais les chefs d'établissement concernés du contenu de cette mesure et de susciter sa mise en œuvre en prenant l'attache des autres services de l'Etat, collectivités locales, organismes et associations susceptibles de participer au dispositif prévu.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé régulièrement de l'application de cette mesure pour laquelle je souhaite une attention et une impulsion particulières de votre part.

(B.O. n° 42 du 15 novembre 1990.)

Annexe

Lettre du 22 octobre 1990

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DLC 16B)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Prévention des toxicomanies et conduites à risque : mise en place des comités d'environnement social.

L'ampleur des problèmes engendrés par la drogue et l'ensemble des consommations nocives appelle un renforcement de l'action nationale et internationale. Dans la ligne définie par le Premier ministre, la délégation générale à la lutte contre la drogue et les toxicomanies développe et coordonne une action gouvernementale dont les thèmes et les modalités ont été définis par le conseil des ministres.

Je considère la prévention des consommations nocives et de l'ensemble des conduites à risques auxquelles les adolescents peuvent être tentés de recourir comme faisant partie intégrante de sa politique éducative. Le ministère de l'Education nationale est donc appelé à amplifier ses efforts dans le cadre général ainsi tracé en associant davantage l'ensemble des partenaires dans cette démarche de prévention.

Parmi les propositions adoptées par le Gouvernement, il est notamment prévu d'instaurer, dans les établissements scolaires, des « comités d'environnement social » assurant la liaison entre l'école et le quartier, dans le cadre des projets d'établissement établis par les conseils d'administration. Cette disposition, dont le principe recueille mon total agrément, appelle de ma part les commentaires suivants :

1. La première raison de la mise en place de tels comités est une meilleure prise en compte de l'environnement immédiat de l'établissement. La compréhension des facteurs locaux qui peuvent éventuellement favoriser l'apparition des consommations nocives et des conduites à risques, notamment la violence, est une aide précieuse dans la prévention et la lutte contre celles-ci.

De même, une bonne connaissance par les chefs d'établissement des actions menées dans le même secteur par les autres services de l'Etat, les collectivités locales, les organismes, les associations, est un atout indispensable à une politique efficace.

Il faut donc coordonner ce qui existe notamment dans le cadre de la lutte contre la drogue, comme de la prévention de la délinquance (conseils communaux de prévention de la délinquance) ou du développement social des quartiers après en avoir dressé l'inventaire. Tel doit être le rôle essentiel de ces comités qui devront veiller à articuler les vocations préventives des partenaires et de la communauté éducative.

2. Les chefs d'établissement doivent cependant disposer d'une grande souplesse pour faire face aux problèmes auxquels ils sont quotidiennement confrontés. Il ne saurait donc être question de fixer arbitrairement la composition de ces comités par un texte officiel.

Les établissements doivent être volontaires et les personnels motivés par l'action à mener.

Je demande donc aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'assurer, dans un premier temps, une large information sur l'intérêt que j'attache à ces comités et d'apporter leur soutien aux chefs d'établissement qui seraient disposés à les mettre en place.

3. L'activité de ces comités d'environnement social doit se situer dans le cadre des actions du ministère de l'Education nationale et s'harmoniser avec les autres démarches ou structures pédagogiques mises en place sur le terrain. C'est notamment le cas des cellules de réflexion et de programmation prévues par la circulaire du 18 mai 1989 relative à la politique de prévention en matière de santé dans les établissements scolaires. Il ne s'agit pas en effet de superposer inutilement des structures multiples et les propositions faites par les comités devront être compatibles avec les projets d'établissement ou d'école, avec les actions mises en œuvre dans le cadre des zones d'éducation prioritaires. C'est pourquoi ces comités devront être placés sous la présidence du chef d'établissement ou, dans le cas où plusieurs établissements ou écoles s'associent au sein d'un même comité, de l'un d'entre eux choisi en accord avec l'inspecteur d'académie.

4. Les recteurs, les inspecteurs d'académie et leurs conseillers techniques (médecins, infirmières, assistantes sociales, proviseurs vie scolaire) devront être informés régulièrement des orientations et des propositions dégagées par les comités ainsi que de l'évaluation annuelle de leurs activités. Ils devront veiller en outre à assumer un rôle d'impulsion, de coordination et de conseil auprès des chefs d'établissement.

Pour accomplir cette tâche, il appartiendra aux personnes que vous aurez désignées pour tenir le rôle de « médiateurs » prévu par la circulaire du 27 juillet 1983 et assurer une mission d'aide et d'impulsion auprès des chefs d'établissement, de réunir au sein d'une commission les personnels impliqués dans des opérations de prévention et d'y associer les partenaires extérieurs institutionnels et associatifs.

Cette commission veillera à assurer la confrontation des expériences menées, notamment dans le cadre des comités d'environnement social, et à en favoriser la communication au plan académique. Elle s'attachera également à proposer des formations de nature à susciter l'élaboration d'actions entre les établissements scolaires et leur environnement culturel et social.

Quant aux associations appelées à intervenir au sein de l'établissement, le dispositif d'habilitation nationale et d'agrément rectoral prévu par le décret du 13 juillet 1990 viendra aider les chefs d'établissement à s'entourer des garanties indispensables à leur action.

A ce titre, conformément à la circulaire du 18 mai 1989, je vous rappelle qu'aucun document ou matériel ne peut être diffusé dans le cadre des établissements sans que les autorités académiques et le chef d'établissement n'aient été consultés au préalable sur leur contenu.

5. Ces comités associeront à leurs travaux l'ensemble des personnels de l'établissement, enseignants ou non, les personnels sanitaires et sociaux, les parents d'élèves, les représentants des services de l'Etat, les collectivités locales, les organismes et les

associations, mais ils doivent également comprendre des élèves, qu'il s'agisse ou non des délégués de classe élus. Il importe en effet d'inciter les adolescents eux-mêmes, sur la base du volontariat, à devenir des partenaires de la prévention et à en assurer une information particulière. Il conviendra dans cet esprit de susciter le développement des groupes de parole (points-rencontre, clubs santé) et de favoriser les initiatives pouvant émerger notamment des conseils de délégués élèves.

Il est en outre indispensable que les « personnes ressources », qui constituent au sein des établissements l'équipe-relais ainsi que les personnels sanitaires et sociaux, même s'ils ne sont pas membres de cette équipe, poursuivent leur action et assurent les fonctions d'animateurs au sein des comités d'environnement social.

Tels sont les principaux principes qui doivent présider, dans un premier temps, à la création de ces comités. Conformément aux décisions du Gouvernement, il vous appartient de veiller à leur mise en place, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables en matière de toxicomanie.

(B.O. n° 42 du 15 novembre 1990.)